



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.60(1999)
18 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la troisième tranche de réclamations
de la catégorie "E3", prise par le Conseil d'administration
de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à
sa 86ème séance tenue le 18 mars 1999 à Genève

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la troisième tranche de réclamations de la catégorie "E3", visant sept réclamations ¹,

Ayant reçu l'assurance, donnée par écrit par le Comité en réponse à une demande du Conseil d'administration, qu'en employant l'expression "preuve claire et convaincante" dans son analyse du manque à gagner, le Comité n'instituait pas une norme nouvelle ou supérieure en matière de preuve que celle qui avait été fixée dans les décisions du Conseil d'administration et ayant également reçu l'assurance de la part du Comité que les recommandations de ce dernier auraient été exactement les mêmes si les termes "avec une certitude raisonnable" avaient été employés,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Comme indiqué au paragraphe 167 du rapport, les montants globaux par pays s'établissent comme suit :

¹Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/1999/1.

Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Montant réclamé (US\$)	Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)
Allemagne	1	1 459 577	néant
Bosnie-Herzégovine	1	2 618 464	néant
Canada	1	851 489	148 805
Chypre	1	3 600 230	néant
Danemark	1	39 765	17 318
Émirats arabes unis	1	298 804	néant
Japon	1	177 297	122 149
Total	7	9 045 626	288 272

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)];

4. Rappelle qu'en cas de règlement en application de la décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)] et conformément aux dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements et les organisations internationales devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chacun des gouvernements respectifs.
